

# MODE D'EMPLOI

## DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

---

### **PUBLICITE**

#### **Article 1 : Publicités non lumineuses**

Publicités non lumineuses La surface de la publicité n'excède pas 2,60 mètres carrés. La publicité sur palissade de chantier est admise. La publicité de petit format (au sens de l'article L. 581-8-III du Code de l'environnement) est admise. Elle est soumise au règlement national de publicité. Toute autre forme de publicité est interdite.

#### **Article 2 : Publicités lumineuses autres que les publicités éclairées par projection ou transparence**

Publicités lumineuses autres que les publicités éclairées par projection ou transparence Elles sont interdites.

#### **Article 3 : Chevalets, oriflammes, porte-menus**

Chevalets, oriflammes, porte-menus Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits sur le domaine public et dans les propriétés privées.

### **ENSEIGNE**

#### **Article 4 : Autorisation des enseignes**

L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives monumentales, aux paysages, à l'environnement ou à la sécurité.

L'harmonie des enseignes entre différents établissements est également prise en compte lors de l'instruction, notamment dans les cas où ceux-ci sont concentrés (galerie, arcades, etc.).

***Observation : L'appréciation de l'esthétique des enseignes est soumise à l'appréciation des élus municipaux de la commune. Vos projets doivent par conséquent être soumis à la commission RLP (composée d'élus et de commerçants) en amont de tout dépôt de dossier et de toute commande de dispositif publicitaire.***

#### **Article 5 : Aspect extérieur d'un local commercial**

Tout occupant d'un local commercial visible d'une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en veillant, lorsque l'activité signalée a cessé, à ce que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

## **Article 6 : Enseignes numériques**

Les enseignes numériques sont interdites, à l'exception des enseignes relatives aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

**Observation** : Sont interdites les enseignes numériques suivantes figurant à titre strictement illustratif :



## **Article 7 : Enseignes lumineuses**

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les néons et spots sur tiges sont interdits.

Aucune enseigne lumineuse ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'elle génère, éblouir les usagers de l'espace public, présenter des dangers, causer un trouble excessif ou porter atteinte à l'environnement.

**Observation** : Les enseignes en néons suivantes figurant à titre strictement illustratif sont interdites :



***De même, les enseignes éclairées par spots sont également interdites***



### **Article 8 : Couleurs des enseignes**

Les couleurs criardes, ainsi que les enseignes fluorescentes ou réfléchissantes sont interdites.

***Observation : A titre strictement illustratif sont interdites les couleurs suivantes étant précisé que le choix des couleurs devra être soumis pour validation à la commission RLP :***



### **Article 9 : Enseignes temporaires**

Elles peuvent être apposées au maximum 7 jours avant et retirées au maximum 2 jours après l'événement qu'elles annoncent. Elles peuvent être apposées sur les façades ou sur les vitrines. Leur surface est limitée à 2 mètres carrés, sauf pour les événements sportifs, culturels ou les séminaires.

***Observation : Afin de pouvoir apposer des dispositifs provisoires, une demande préalable devra être formulée auprès du service urbanisme de la commune indiquant la nature et la durée de l'évènement et faisant figurer les enseignes temporaires. Un accord de la commission RLP devra intervenir avant la tenue de l'évènement.***

Les drapeaux et oriflammes ne sont admis que lors d'événements sportifs, culturels ou de séminaires.

***Observation : Les oriflammes et drapeaux ne pourront donc être installés que lors de ces événements ponctuels sous réserve de validation préalable par la commission RLP.***

***Au-delà de cette exception, ces dispositifs sont par conséquent interdits sur l'ensemble du territoire.***

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, d'une surface 6 mètres carrés maximum, encadrement compris, par unité foncière.

Les bâches installées sur des échafaudages peuvent supporter des enseignes temporaires, sous réserve de leur bonne insertion dans le paysage.

Les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » n'excèdent pas 0,80 mètre de large et 0,60 mètre de haut et sont limitées à une par agence immobilière, par bien à vendre ou à louer. Elles sont apposées parallèlement à la façade.

Tout autre dispositif est interdit.

### **Article 10 : Enseignes sur murs, murs de clôture, clôtures, arbres, poteaux**

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 mètre carré sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes sont interdites sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage.

### **Article 11 : Les enseignes adhésives sur vitrines**

Les enseignes adhésives sur les vitrines sont interdites.

***Observation : A titre strictement illustratif sont interdites les vitrophanies suivantes :***



### **Article 12 : Enseignes sur façades**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

***Illustration :***



Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

### **Article 13 : Enseignes parallèles à la façade**

Les enseignes sont constituées de matériaux durables et rigides.

***Observation : Peuvent être utilisés l'alu-dibond, le Dibond, PVC, l'aluminium, le bois, le verre acrylique et bien d'autres.***

Une seule enseigne est admise par façade. Toutefois, plusieurs enseignes peuvent être autorisées si elles s'inscrivent dans la longueur des baies commerciales, prises séparément.

#### **Illustrations :**



***Précision : Compte tenu des obligations des restaurateurs, un dispositif permettant d'afficher les menus et leurs prix pourra être installé en façade du bâtiment et présenter des dimensions raisonnables***

Une enseigne supplémentaire peut être apposée sur le lambrequin d'un store. La hauteur des lettres et signes ne peut excéder 0,25 mètre.

#### **Illustration :**



#### **Observations sur les logos :**

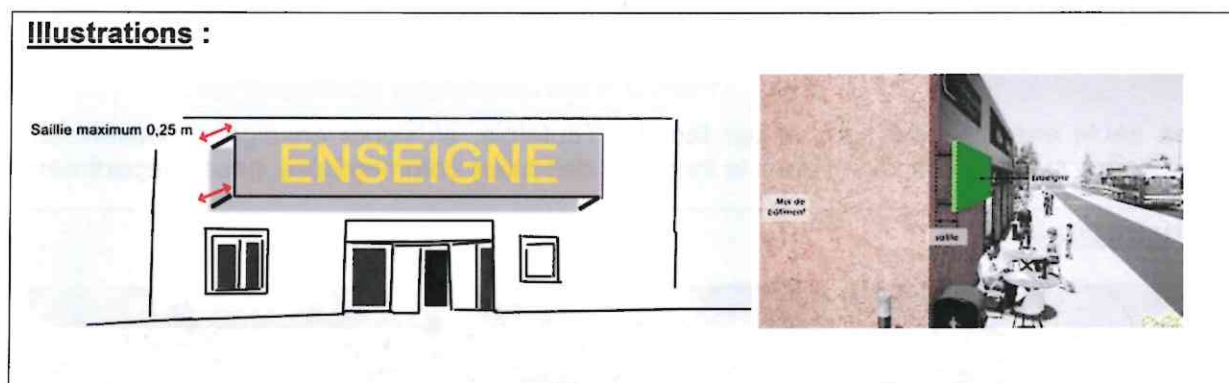
***Pourront être autorisés des logos sur les enseignes parallèles à la façade sous réserve :***

- d'être sobre (formes simples et épurées, etc.)***
- de présenter des dimensions raisonnables (notamment inférieure à la taille lettrage)***
- d'arborer des couleurs sobres***

***Ces logos devront être soumis à l'appréciation de la commission de RLP pour validation.***

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit.

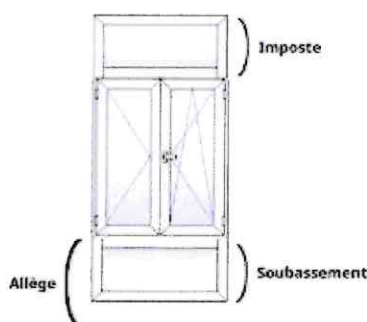
#### **Illustrations :**



Les enseignes masquant, même partiellement, les sculptures ou autres éléments de modénature sont interdites.

Lorsque l'activité ne s'exerce qu'au rez-de-chaussée, une enseigne à plat est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. En cas d'impossibilité technique, elle peut être installée entre le plancher bas et le bas de l'allège du premier étage. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments ou sur des matériaux de nature différente (bois/pierre). La hauteur de l'enseigne est la plus réduite possible. Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque l'établissement occupe plusieurs niveaux.

**Définition d'une allège :** *Elément de maçonnerie situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.*



La surface cumulée des enseignes apposées sur les piliers et les trumeaux ne doit pas excéder 20 % de la surface de ceux-ci. Ces dispositifs doivent garantir une bonne insertion dans leur environnement bâti.

**Définition d'un pilier :** *Montant vertical en maçonnerie situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).*

Les enseignes installées sur les balcons et balconnets, ainsi que sur les escaliers et leurs rampes sont interdites.

**Illustrations : A titre strictement illustratif est interdite l'enseigne sur balcon suivante :**



Les enseignes fixées sur les auvents, portiques d'entrée, arcades sont placées au droit de l'activité qu'elles signalent. Leur hauteur n'excède pas 0,40 mètre. Le passage libre sous l'enseigne est au minimum de 2,20 mètres.

Sur les murs en pierre apparente ou les façades en bois ou recouvertes de bois, les enseignes sont constituées de lettres découpées. Sur les autres supports, elles sont constituées de lettres découpées ou de matériaux en donnant l'apparence.

**Observations :**

**Sur les façades en pierre, en bois ou recouvertes de bois les enseignes sur caisson sont interdites et des lettres découpées (en relief ou en profondeur) :**



**Sur les façades en bois ou recouvertes de bois, pourront être tolérées les enseignes sur un support bois de la même teinte que la façade existante. Ce support devra présenter une épaisseur maximale de 10 cm, couvrir l'intégralité de la longueur de la baie commerciale et être validé au préalable par la commission RLP.**

**Sur les autres façades (enduit, béton, etc.) les enseignes pourront être apposées sur des caissons de la même teinte que la façade existante afin de donner l'apparence de lettres détachées.**

Les établissements dont l'activité s'exerce en étage installent leur enseigne sur lambrequin, ou en partie haute de la fenêtre.

Les enseignes sur les matériels accessoires (tables, chaises, parasol, porte-skis etc.) sont interdites.

**Observations :**

***Tout type de matériel floqué au nom d'une marque est interdit. Ces tables, chaises, parasols, barnums, tentes, porte-ski, etc. ne devront plus présenter de marques.***

***Néanmoins, sera autorisé le flochage du nom du commerce sur ce matériel.***

***Hormis pour les portes-ski pour lesquels l'obligation s'applique immédiatement, le remplacement des autres matériels accessoires devra intervenir avant le 1<sup>er</sup> décembre 2025.***



**Article 14 : Enseignes perpendiculaires à la façade**

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où s'exerce l'activité, y compris pour les établissements exerçant plusieurs activités.

Les dimensions de l'enseigne n'excèdent pas 0,80 mètre x 0,80 mètre et son épaisseur 0,20 mètre. Sa saillie ne peut excéder 0,80 mètre par rapport au nu de la façade.

**Illustration :**



**Observation :**

***Comme pour les enseignes parallèles à la façade, les logos pourront être autorisés sur enseignes perpendiculaires sous réserve de :- d'être sobre (formes simples***

- d'être sobre (formes simples et épurées, etc.)***
- de présenter des dimensions raisonnables (notamment inférieure à la taille lettrage)***
- d'arborer des couleurs sobres***
- d'être identique au logo sur l'enseigne principale***

***Ces logos devront être soumis à l'appréciation de la commission de RLP pour validation.***



Sur un immeuble comprenant plusieurs niveaux, l'enseigne est placée sous l'appui des baies du 1er étage.

Les enseignes perpendiculaires fixées sur les auvents, portiques d'entrée, arcades sont interdites.

#### **Illustrations :**



Les établissements situés sous des arcades ne peuvent installer aucune enseigne perpendiculaire à l'extérieur des arcades.

#### **Article 15 : Enseignes scellées ou installées directement sur le sol**

Les enseignes de toute nature scellées ou installées directement sur le sol sont interdites.

#### **Observation :**

*Cet article s'applique à l'ensemble des dispositifs posés au sol et amovibles, qui sont donc interdits et doivent être retirés.*

*En revanche, les dispositifs scellés au sol existants – sur propriété privée – disposent d'un délai de mise en conformité repoussant à l'hiver 2029.*

#### **Illustrations de dispositifs interdits :**



#### **Observation :**

*Les éléments décoratifs installés devant les commerces sont autorisés sous réserve de ne présenter aucune inscription et de validation préalable par la commission RLP.*

## **Article 16 : Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Elles sont interdites

### **Illustrations :**



## **Article 17 : Préenseignes temporaires**

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

### **Observation :**

***Pour l'installation de ces dispositifs, une déclaration devra être effectuée en mairie – pour validation – en précisant leur nature, leur nombre et la durée de l'opération ou manifestation.***

## **Article 18 : Horaires d'extinction**

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse après 22 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Lorsqu'une activité commence avant 7 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

## **Article 19 : Publicités lumineuses et enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines**

La surface cumulée des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial ne peut excéder 2 mètres carrés. Leur hauteur doit être supérieure à leur largeur.

Elles sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

**Illustrations :**

